

GE_GERICHTE A/4571/2018 vom 12. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4571_2018

FR: GE_GERICHTE A/4571/2018 du 12 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/4571/2018 del 12 febbraio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.02.2019
A/4571/2018

A/4571/2018 ATAS/104/2019 du 12.02.2019 (PC), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4571/2018 ATAS/104/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 février 2019 2 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, représentée par le Service de protection de
l'adulte recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis
DCS – SPC, route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 19
novembre 2018 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC ou l'intimé)
rejetant l'opposition formée le 28 août 2018 par le service de protection de l'adulte (ci-après
: SPAd) au nom et pour le compte de Madame A____ (ci-après : l'intéressée ou la
recourante) ; Vu le recours interjeté le 20 décembre 2018 par le SPAd au nom et pour le
compte de l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
(ci-après : CJCAS), concluant à l'annulation de la décision précitée ; Vu le délai imparti par
courrier de la chambre de céans du 3 janvier 2019 au SPC au 31 janvier 2019 pour lui faire
parvenir sa réponse et son dossier ; Vu le pli de l'intimé du 31 janvier 2019 informant la
CJCAS qu'il a reconsidéré, en application de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), la décision
sur opposition attaquée, l'a annulée et remplacée par une décision admettant l'opposition, en
ce sens que la demande de remboursement de CHF 13'616.- était annulée ; Vu le courrier de
la chambre de céans du 4 février 2019 impartissant un délai à la recourante au 14 février
2019 pour lui indiquer si elle retirait son recours, eu égard à l'annulation de la décision
attaquée ; Attendu que par courrier du 6 février 2019, le SPAd a indiqué que dans la mesure
où le SPC a annulé la décision attaquée et rendu une nouvelle décision favorable à leur
protégée, il déclarait retirer ledit recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la
cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du
rôle.![endif]>![if> La greffière Marie NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.